

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

**Règlement numéro 2020-013**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

---

CONSIDÉRANT que les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal (RLRQ, c. C-271) concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13);

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, par règlement déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir au minimum une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 7 avril 2020 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

CONSIDÉRANT qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Bernard Archambault, appuyé par Pierre Lauzon, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 2020-013 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            PRÉSÉANCE**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout autre règlement, politique ou résolution portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

**ARTICLE 3            BUT**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la Municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

#### **ARTICLE 4 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à tous les avis publics devant être publiés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

#### **ARTICLE 5 MODALITÉS DE PUBLICATION**

Les avis publics mentionnés à l'article 4 du présent règlement seront à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés et affichés sur :

- le site Internet de la Municipalité au [www.saint-antoine-sur-richelieu.ca](http://www.saint-antoine-sur-richelieu.ca);
- le babillard situé à l'entrée du bureau municipal au 1060, rue du Moulin-Payet;
- le babillard situé au bureau de poste au 23, rue Marie-Rose;
- la Gloriette ou la Gloriette Express.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévue au présent règlement, demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET APPLICATION**

Le fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer ledit règlement est la direction générale.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Véronique Piché  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Chantal Denis  
Mairesse

Avis de motion : 7 avril 2020  
Dépôt du projet : 7 avril 2020  
Adoption : 5 mai 2020  
Avis public : 6 mai 2020  
Entrée en vigueur : 6 mai 2020